



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 7967

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les différences de traitement entre les personnels soignants de la fonction publique territoriale et ceux de la fonction hospitalière. Le ministère a fait état d'une différence de traitement due à une disparité de situation. Toutefois, il semble que les contraintes horaires soient identiques car les personnes âgées institutionnalisées demandent soins et attention toute l'année. Par ailleurs, une première réponse du ministère faisait état de conditions de travail ou d'environnement différentes. Or les ratios de personnel paraissent nettement plus favorables en milieu hospitalier que dans le secteur médico-social. En outre, le personnel est confronté à des cas médicaux identiques et l'accompagnement des personnes en fin de vie est tout aussi douloureux quel que soit le milieu. C'est pourquoi il lui demande ce qui est prévu pour que les personnels soignants soient traités à égalité de sort.

Texte de la réponse

Les statuts des personnels soignants de la fonction publique territoriale, infirmiers territoriaux et auxiliaires de soins territoriaux, ont été alignés pour l'essentiel sur ceux de leurs homologues de la fonction publique hospitalière. Ils comportent notamment la même grille indiciaire et les mêmes grades. S'agissant des quotas, il est de fait que ceux-ci diffèrent entre la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière pour l'accès au grade des infirmiers de classe supérieure et à celui des auxiliaires de soins principaux. Ces dispositions découlent des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques ainsi que des effets du protocole du 15 novembre 1991 propre à la fonction publique hospitalière. Sans méconnaître les situations individuelles de certains agents, la différence de traitement entre les personnels soignants territoriaux et hospitaliers repose sur une appréciation globale des contraintes et des sujétions propres à chaque fonction publique, les agents territoriaux, dans la majorité des cas, ne se trouvant pas dans une situation assimilable à celle des fonctionnaires hospitaliers. Les personnels territoriaux ne sont, en effet, le plus souvent pas soumis aux mêmes contraintes d'horaires ou aux mêmes conditions de travail ou d'environnement, ni confrontés aux mêmes types de cas médicaux que leurs collègues de la fonction publique hospitalière.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7967

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4602

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3447